

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
21ème Chambre C

ARRET DU 22 Janvier 2009
(n° 3, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 07/02123 - IL

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 31 Août 2006 par le conseil de prud'hommes de PARIS section activités diverses RG n° 06/00420

APPELANT

[REDACTED]
comparant en personne, assisté de M. Claude LEVY, délégué syndical ouvrier.

INTIMEES

**2° - Me Armelle LE DOSSEUR - Mandataire liquidateur de S.A.R.L. IG
FORMATION IFIP**
12, rue Pernelle
75004 PARIS
non comparant

3° - UNEDIC AGS-CGEA IDF OUEST
130, rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
représenté par la SELARL LAFARGE, avocats associés au barreau de PARIS, toque : T.10
substitué par Me Romina BOUCAR, avocat au barreau de PARIS, toque : T 10

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Novembre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente
Mme Irène LEBE, Conseillère
Mme Hélène IMERGLIK, Conseillère,
qui en ont délibéré

Greffier : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

ARRET :

- REPUTE CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Mme Marie-Pierre DE LIEGE, présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par [REDACTED] du jugement rendu le 31 août 2006 par le conseil de prud'hommes de Paris, section Activités Diverses, chambre 1, auquel il est renvoyé pour l'exposé des éléments du litige à cette date, qui, sur saisine pour omission de statuer de son précédent jugement rendu le 17 mai 2005 sur la demande formée par M. [REDACTED] une indemnité pour travail dissimulé dirigée contre la Sarl IG Formation IFIP, a débouté le salarié de cette demande.

Pour un bref exposé des faits et de la procédure, il suffit de rappeler que M. [REDACTED] a été embauché le 9 septembre 2004 par contrat de travail verbal en qualité d'enseignant en informatique par la Sarl IG Formation IFIP.

Il a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 20 octobre 2004.

Il a saisi le conseil de prud'hommes le 21 octobre 2004 de demandes tendant à la condamnation de la Sarl IG Formation IFIP à lui verser diverses sommes à titre de rappels de salaires depuis le 9 septembre 2004, ou, à titre subsidiaire, à compter du 1^{er} octobre 2004, y compris de salaires spécifiques d'enseignant, soit PRAA et jours mobiles, en application des dispositions de la convention collective des Organismes de formation, ainsi que de dommages-intérêts pour rupture abusive, outre une indemnité pour travail dissimulé.

La Sarl IG Formation IFIP a été mise en liquidation judiciaire le 28 décembre 2004, Me Le Dosseur étant désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Le conseil de prud'hommes, par une première décision rendue le 17 mai 2005, non frappée d'appel, a fait droit à ses demandes formées à titre subsidiaire et a fixé sa créance sur le passif de la Sarl IG Formation IFIP aux sommes suivantes :

- 2.772 Euros à titre de rappel de salaires du 1^{er} au 20 octobre 2004,
- 277,20 Euros au titre des congés payés incidents,
- 8.316 Euros à titre d'indemnité de préavis,
- 831,60 Euros au titre des congés payés incidents,
- 549,81 Euros à titre de rappel de PRAA et jours mobiles,
- 54,98 Euros au titre des congés payés incidents,
- 4.641,81 Euros à titre de dommages- intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail,

Le conseil de prud'hommes, qui a ordonné à Me Le Dosseur, ès qualités de mandataire liquidateur de la Sarl IG Formation IFIP, de remettre [REDACTED] un certificat de travail et une attestation Assedic conformes à sa décision, et dit sa décision opposable à l'Unedic Délégation AGS-CGEA IDF Ouest, a débouté le salarié du surplus de ses demandes, en omettant de statuer sur sa demande d'indemnité pour travail dissimulé.

M. [REDACTED] en conséquence saisi à nouveau le conseil de prud'hommes de Paris le 10 janvier 2006 d'une requête en omission de statuer à l'encontre du jugement précité, rendu par cette juridiction le 17 mai 2005, et a repris sa demande initiale en sollicitant la fixation de sa créance sur le passif de la Sarl IG Formation IFIP, à titre d'indemnité pour travail dissimulé, à la somme supplémentaire de 24.953,94 Euros à titre principal, et, à titre subsidiaire, à la somme de 16.632 Euros, selon la date d'embauche retenue.

Le mandataire liquidateur de la Sarl IG Formation IFIP, bien que régulièrement convoqué, ne comparait pas et ne se fait pas représenter. La présente décision sera en conséquence réputée contradictoire. L'AGS-CGEA IDF Ouest relève qu'en l'absence de recours formé contre le jugement rendu le 17 mai 2005, celui-ci est devenu définitif sur les demandes sur lesquelles le conseil de prud'hommes a régulièrement statué, la Cour ne pouvant donc statuer que sur la demande formée par M. [REDACTED] au titre de l'indemnité pour travail dissimulé, sur laquelle le conseil de prud'hommes a omis de statuer.

SUR CE, LA COUR.

Vu le jugement déferé et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour de plus amples développements.

Il convient de relever que la recevabilité de l'appel formé par M. [REDACTED] contre le jugement rendu le 31 août 2006 n'est pas utilement contestée.

Sur le fond, c'est en vain que l'Unedic Délégation AGS-CGEA IDF Ouest prétend que le conseil de prud'hommes a statué dans sa décision du 17 mai 2005 sur la demande d'indemnité pour travail dissimulé formée par M. [REDACTED] en le déboutant " du surplus de ses demandes ".

En effet, il ressort de l'examen de cette décision que le conseil de prud'hommes, après l'avoir simplement exposée comme demande du salarié et avoir repris les arguments en rejet de l'Unedic Délégation AGS-CGEA IDF Ouest, ne l'a en réalité pas examinée au fond.

Il en résulte que cette demande n'est pas comprise dans celles pour lesquelles les premiers juges ont débouté le salarié du surplus de ses demandes", dans la mesure où "le surplus des demandes" ne peut viser que les demandes examinées au fond par le conseil de prud'hommes.

D'autre part, c'est également en vain que l'Unedic Délégation AGS-CGEA IDF Ouest prétend que l'intention de dissimuler l'emploi de M. [REDACTED] n'est pas établie à l'encontre de la Sarl IG Formation IFIP, en faisant valoir que celle-ci a effectué régulièrement une déclaration d'embauche le 5 octobre 2004 et a remis ses bulletins de paie à l'intéressé, alors qu'il avait été embauché depuis le 9 septembre 2004.

Il ressort en outre des éléments de la cause que l'employeur n'a fait la déclaration d'embauche auprès des services de l'Urssaf le 5 octobre 2004 qu'à la suite de la demande expresse des services de l'Inspection du Travail que M. [REDACTED] avait saisi. L'intention de dissimulation d'emploi est en conséquence établie du fait que la Sarl IG Formation IFIP n'a déclaré l'intéressé que près d'un mois après son embauche, les difficultés économiques alléguées ne constituant pas une cause d'exonération d'une telle déclaration d'ordre public.

Etant rappelé que seule l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, à laquelle le salarié ne prétend pas en l'absence d'ancienneté suffisante, ne peut se cumuler avec l'indemnité pour travail dissimulé, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de ce dernier chef formée par M. [REDACTED], exactement calculée par ses soins et dont le montant n'est dès lors pas utilement contesté, soit 24.948 Euros, en application des dispositions de l'article L.8223-1 nouveau du code du travail.

S'agissant d'une somme due à raison de l'exécution du contrat de travail de M. [REDACTED], elle sera garantie par l'Unedic Délégation AGS-CGEA IDF Ouest dans les limites légales applicables à la date de la rupture de son contrat de travail.

PAR CES MOTIFS,

Par décision réputée contradictoire,

Infirme le jugement déferé du 31 août 2006,

Statuant à nouveau,

Fixe la créance de M. [REDACTED] sur le passif de la Sarl IG Formation IFIP, en liquidation judiciaire, représentée par Me Le Dosseur, ès qualités de mandataire liquidateur, non comparant, aux sommes suivantes :

- 24.948 Euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

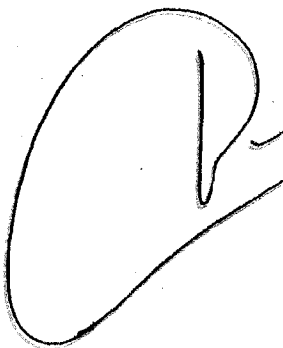
- dit que cette somme sera garantie par l'Unedic Délégation AGS CGEA IDF Ouest dans les limites légales applicables à la date de la rupture du contrat de travail de M. [REDACTED]

Déboute l'Unedic Délégation AGS-CGEA IDF Ouest de ses autres demandes,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

